

Commission des Institutions

Procès-verbal de la réunion du 16 juillet 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 juin 2024
2. 8095 Proposition de loi relative à la reconnaissance du titre honorifique de résistant aux volontaires de l'Espagne républicaine
- Rapporteur : Monsieur Dan Biancalana

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 8398 Proposition de loi modifiant l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

- Présentation
4. Projet de Proposition de révision des articles 5, alinéa 2, 48 et 65 de la Constitution

- Suite de la présentation
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Liz Braz, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Françoise Kemp remplaçant Mme Nathalie Morgenthaler, M. Fred Keup, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori, Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert remplaçant M. Charel Weiler, M. Laurent Zeimet

M. Dan Biancalana, Co-auteur / Rapporteur 8095, observateur

M. Luc Frieden, Premier ministre

Mme Anne Greiveldinger, Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nathalie Morgenthaler, M. Charel Weiler, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Laurent Zeimet, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 juin 2024**

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé à l'unanimité.

2. **8095 Proposition de loi relative à la reconnaissance du titre honorifique de résistant aux volontaires de l'Espagne républicaine**

Examen de l'avis du Conseil d'État

Les auteurs, M. Dan Biancalana (LSAP) et M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), présentent l'objet de leur proposition de loi qui prévoit l'octroi honorifique de « résistant » à titre posthume aux volontaires luxembourgeois dans le cadre de la guerre civile en Espagne de 1936 et 1939. Ils expliquent qu'aucun droit matériel ou individuel ne sera attaché à l'octroi de ce titre honorifique.

Dans son avis du 11 juin 2024, le Conseil d'État soulève que les articles 1^{er} à 3 de la loi modifiée du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant ont été abrogés en 2002.

Au vu de cette abrogation, la Haute Corporation estime que le dispositif devrait encadrer davantage le statut à accorder.

En raison des imprécisions et incohérences du dispositif qui sont source d'insécurité juridique, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article unique de la proposition de loi.

Par ailleurs, la Haute Corporation suggère de définir la procédure selon laquelle le titre honorifique en question sera décerné aux combattants volontaires de l'Espagne républicaine.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État, M. Dan Biancalana (LSAP) propose d'élaborer un amendement qui supprime le renvoi à la disposition abrogée.

Concernant l'observation relative aux conditions d'octroi, M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) donne à considérer que toutes les personnes visées par la proposition de loi sont décédées, de sorte que le titre honorifique sera octroyé à un groupe et non à des individus distincts. C'est pourquoi l'observation du Conseil d'État n'est, selon l'orateur, pas justifiée.

Le Premier Ministre, M. Luc Frieden, rappelle qu'en 2003 le Gouvernement de l'époque avait, dans sa prise de position relative à la proposition de loi n°4609, mis en évidence que les volontaires de la guerre civile d'Espagne ne devraient pas être assimilés aux résistants à l'occupation nazie de 1940 à 1944. De plus, l'orateur met en avant que la Fondation nationale de la Résistance (FONARES) se montre réticente face à une assimilation des deux situations.

M. Mars Di Bartolomeo précise vouloir faire une distinction entre le statut de résistant de la Seconde Guerre mondiale et les « *Spuenienkämpfer* ».

Suite des travaux parlementaires

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) informe les membres de la Commission que son groupe politique proposera à la Chambre des Députés que M. Dan Biancalana rejoindra la Commission des Institutions en tant que membre effectif pour la période d'instruction de la proposition de loi sous rubrique afin que ce dernier puisse assurer la fonction de rapporteur.

L'instruction de la proposition de loi sera continuée dès la réception d'une proposition d'amendement du groupe politique LSAP.

3. 8398 Proposition de loi modifiant l'article 126 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Désignation d'un rapporteur

M. Gilles Baum (DP) est désigné rapporteur de la proposition de loi sous rubrique.

Présentation de la proposition de loi

M. Gilles Baum présente la proposition de loi dont les auteurs sont les présidents des quatre groupes politiques. Ladite proposition de loi vise une modification ponctuelle à l'endroit de l'article 126, paragraphe 9, alinéa 3, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui concerne les indemnités de secrétariat allouées aux députés.

Plus précisément, l'alinéa 3 actuel¹ prévoit un délai pour la continuation du paiement des indemnités pour les députés non réélus afin qu'ils puissent entreprendre les démarches nécessaires pour dissoudre leur secrétariat. Cependant, il s'est avéré que le délai actuellement prévu est trop bref pour prendre les décisions nécessaires et respecter les délais de préavis applicables en cas de licenciement. C'est pourquoi la proposition de loi vise d'adapter ce délai rétroactivement à la date des dernières élections législatives afin de permettre une dissolution ou diminution des effectifs d'un secrétariat politique dont le nombre de députés a baissé suite aux élections.

Échange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

M. Laurent Zeimet (CSV) aimerait savoir si l'instruction de cette proposition de loi revêt un caractère urgent ou si cette modification pourrait également être réalisée dans le cadre d'une réforme plus globale de la loi électorale.

Mme Sam Tanson (déi gréng) souligne que ce sujet doit être priorisé pour répondre à une situation qui s'est posée à l'issue des dernières élections législatives

M. Gilles Baum et M. Ben Polidori (indépendant) se demandent si cette proposition de loi se limite au cas où un député n'est pas réélu ou si le cas de figure où un député change de groupe politique est également visé.

Mme Sam Tanson répond qu'est uniquement visé le cas de figure du député non-réélu.

M. Luc Frieden, Premier Ministre, affirme que la proposition de loi semble raisonnable et demande s'il existe encore d'autres problèmes concernant la situation des collaborateurs des députés.

¹ « La Chambre rembourse aux députés non réélus lors d'élections législatives, jusqu'à concurrence des montants prévus aux alinéas qui précèdent, les indemnités de préavis et de départ qu'ils sont tenus à verser conformément à la législation sur le contrat de travail à leurs collaborateurs visés au présent paragraphe, en cas de licenciement au plus tard le premier jour du mois qui suit les élections en question. »

4. Projet de Proposition de révision des articles 5, alinéa 2, 48 et 65 de la Constitution

Les membres de la Commission poursuivent leur échange relatif au projet de proposition de révision de la Constitution sous rubrique.

M. Laurent Zeimet rappelle que, lors de la réunion du 19 juin 2024, les membres de la Commission avaient été invités à soumettre leurs propositions de modification dans un délai d'un mois. A noter qu'aucune proposition n'a été introduite par les membres de la Commission.

Mme Sam Tanson aimerait savoir si des informations supplémentaires ont pu être obtenues en ce qui concerne les juridictions militaires qui ne sont plus explicitement mentionnés par la Constitution telle que révisée en juillet 2023.

Selon M. Laurent Zeimet, les instances gouvernementales compétentes n'ont soulevé aucun problème sur ce point.

Mme Sam Tanson souhaite savoir si cette révision de la Constitution nécessitera par la suite une adaptation de la loi électorale et si le mécanisme des incompatibilités tel que prévu par le projet susmentionné est une spécificité luxembourgeoise.

M. Mars Di Bartolomeo explique que la disposition relative aux incompatibilités dans la loi électorale n'a pas été modifiée. Ainsi aucune modification de la loi électorale ou du Règlement de la Chambre des Députés n'est à prévoir.

L'orateur rappelle encore qu'il existait un consensus au cours de la législature précédente pour maintenir ces incompatibilités au vu du contexte luxembourgeois pour empêcher toute sorte de népotisme.

Mme Sam Tanson estime que les termes « dans l'avenir » devraient être supprimés dans le texte de la proposition de loi.

M. Laurent Zeimet propose de prévoir une entrevue avec le Conseil d'État pour échanger sur le projet de proposition de révision à la rentrée. La commission se rallie à cette proposition.

5. Divers

Se référant à la réunion du 19 juin 2024, M. le Premier Ministre aimerait savoir si la Commission a arrêté la marche à suivre, tout en rappelant la compétence du Ministère d'Etat en matière de loi électorale.

M. Laurent Zeimet explique qu'il a été retenu de recueillir dans une première étape les propositions des partis et présidents de bureaux de vote avant de déterminer les suites à donner à ces propositions. A priori, l'orateur marque sa préférence pour procéder par le biais d'une proposition de loi, ceci notamment en vue de tenir compte de la résolution adoptée par la Chambre des Députés.

M. Marc Baum (déi Lénk) est d'avis qu'une initiative parlementaire ajouterait davantage de légitimité à une réforme significative de la loi électorale.

M. le Premier Ministre indique ne pas se prononcer contre une initiative parlementaire, mais qu'il s'agit d'abord de se coordonner afin de tenir compte de tous les éléments à adapter.

Mme Simone Beissel (DP) estime qu'il serait indiqué de voir tout d'abord quelles propositions sont faites et de se prononcer sur la voie à suivre dans une seconde étape. M. Guy Arendt (DP) peut s'accommoder d'une telle démarche.

Procès-verbal approuvé et certifié exact